|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/15 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 décembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :   
nouvelles propositions**

Utilisation des emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages

Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Analyser le renvoi figurant dans le 4.1.1.3 du RID/ADR. |
| **Mesure à prendre :** Supprimer la dernière phrase du 4.1.1.3 du RID/ADR. |
|  |

Introduction

1. Le représentant de l’Espagne a été informé par le secteur industriel espagnol d’une incohérence ou d’un malentendu qui pouvait découler de la dernière phrase du 4.1.1.3 du RID/ADR, où il est fait référence au 6.1.1.3.

Analyse

2. Le 4.1.1.3 du RID/ADR se lit comme suit :

« Sauf disposition contraire figurant par ailleurs dans le RID/ADR, chaque emballage, y compris les GRV ou les grands emballages, à l’exception des emballages intérieurs, doit être conforme à un modèle type ayant satisfait aux épreuves selon les prescriptions des sections 6.1.5, 6.3.5, 6.5.6 ou 6.6.5, selon le cas. Les emballages n’ayant pas à satisfaire aux épreuves sont indiqués en 6.1.1.3. »

3. La dernière phrase du 4.1.1.3 (« Les emballages n’ayant pas à satisfaire aux épreuves sont indiqués en 6.1.1.3. ») peut prêter à confusion, car on pourrait comprendre que « les épreuves » dont il est question sont celles mentionnées dans la première phrase du même paragraphe (épreuve sur modèle type). Or, le 6.1.1.3 du RID/ADR renvoie à l’épreuve d’étanchéité, qui fait partie d’un programme d’assurance de la qualité, comme on peut le voir ci-dessous :

« 6.1.1.3 Tout emballage destiné à contenir des liquides doit satisfaire à une épreuve d’étanchéité appropriée. Cette épreuve fait partie d’un programme d’assurance de la qualité tel que stipulé au 6.1.1.4 qui montre la capacité à satisfaire au niveau d’épreuve indiqué au 6.1.5.4.3 :

a) Avant sa première utilisation pour le transport ;

b) Après reconstruction ou reconditionnement, avant d’être réutilisé pour le transport.

Pour cette épreuve, il n’est pas nécessaire que les emballages soient pourvus de leurs propres fermetures.

Le récipient intérieur des emballages composites peut être éprouvé sans l’emballage extérieur à condition que les résultats de l’épreuve n’en soient pas affectés.

Cette épreuve n’est pas nécessaire pour :

* Les emballages intérieurs d’emballages combinés ;
* Les récipients intérieurs d’emballages composites (verre, porcelaine ou grès) portant la mention « RID/ADR » conformément au 6.1.3.1 a) ii) ;
* Les emballages métalliques légers portant la mention « RID/ADR » conformément au 6.1.3.1 a) ii). »

4. Le 6.1.1.3 du RID/ADR ne renvoie pas à l’équipement n’ayant pas à satisfaire à l’épreuve sur modèle type, mais à celui n’ayant pas à satisfaire à l’épreuve d’étanchéité, qui est réalisée indépendamment de l’épreuve sur modèle type. La dernière phrase du 4.1.1.3 telle qu’elle est rédigée actuellement prête à confusion, car elle ne renvoie pas à la bonne information.

Justification

5. Cette dernière phrase du 4.1.1.3 faisait déjà partie du RID/ADR en 2001 et n’a pas été modifiée ; peut-être renvoyait-elle avant à un paragraphe dont le contenu était différent.

6. En outre, cette phrase ne figure pas dans d’autres règlements tels que le Règlement type de l’ONU ou le Code IMDG.

Proposition

7. L’Espagne propose de supprimer la dernière phrase du 4.1.1.3 du RID/ADR afin de mettre fin à la confusion et d’aligner le texte sur celui du paragraphe figurant dans le Règlement type (le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« 4.1.1.3 Sauf disposition contraire figurant par ailleurs dans l’ADR, chaque emballage, y compris les GRV ou les grands emballages, à l’exception des emballages intérieurs, doit être conforme à un modèle type ayant satisfait aux épreuves selon les prescriptions des sections 6.1.5, 6.3.5, 6.5.6 ou 6.6.5, selon le cas. ~~Les emballages n’ayant pas à satisfaire aux épreuves sont indiqués en 6.1.1.3~~. »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/15. [↑](#footnote-ref-3)